

VICE - PRIMATURE

-----

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

-----

DIRECTION DES TRANSPORTS

-----

N° 00001 /DT.

JJ/HM  
REPUBLICQUE GABONAISE  
6/1/82  
Union - Travail - Justice

-----

11 - ) R R E T E

portant réglementation de l'utilisation  
de films, substances ou produits teintés  
sur les organes de visibilité des véhicules  
automobiles.

LE PREMIER VICE PREMIER MINISTRE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE  
LA MARINE MARCHANDE

-----

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets N°s 876/PR et 877/PR du 22 Août 1981  
fixant la composition du Gouvernement et les textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 30/69 du 11 Avril 1969 relative à  
la police de la circulation routière et son Décret d'application  
N° 837/PR/MT/PT du 10 Octobre 1969 dit " Code de la Route ".

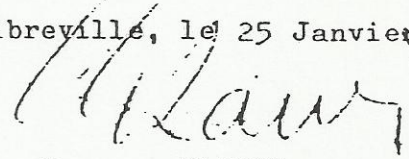
A R R E T E :

ARTICLE 1er.- l'usage de tout film, substance ou produit coloré  
ayant pour effet d'obscurcir ou accentuer la coloration des  
vitres d'un véhicule automobile (pare-brise, glaces latérales,  
lunette arrière) en réduisant la visibilité tant de l'intérieur  
vers l'extérieur que de l'extérieur vers l'intérieur est interdit.

ARTICLE 2.- Les infractions au présent Arrêté sont passibles de  
peines prévues à l'article R 224 du Décret N° 837/PR/MTPT du  
10 Octobre 1969 visé ci-dessus.

ARTICLE 3.- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de ce  
jour sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et com-  
munié partout où besoin sera./-

Libreville, le 25 Janvier 1982

  
Georges RAWIRI.-